

Arrêt

n° 71 652 du 12 décembre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale
- 2. La Ville de Verviers représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 8 juillet 2011 et notifiée le 13 juillet 2011.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 novembre 2008 et a introduit une demande d'asile le même jour. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prise en date du 6 mars 2009.
- 1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée le 29 septembre 2010 par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

- 1.3. Le 4 décembre 2010, le requérant a contracté mariage avec Madame [Z.Y.], ressortissante marocaine, admise au séjour en Belgique.
- 1.4. Le 30 décembre 2010, le requérant a introduit auprès de l'administration communale, une demande de séjour en application des articles 10 et 12 *bis*, § 1^{er}, 3°, anciens de la Loi, laquelle a été transmise à la seconde partie défenderesse le 12 avril 2011.
- 1.5. Le 1^{er} juillet 2011, la première partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable et motivée comme suit :
- « MOTIVATION : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1^{er}, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a essayé de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions d'entrée telles que fixées à l'article 2 de la loi du 15/12/1980. En effet, l'intéressé en provenance de Genève a été intercepté à l'aéroport national le 26/11/2008. Le contrôle d'identité a révélé qu'il était en possession d'un faux document d'identité français au nom d'un alias ([A.O.R.] né le 31/10/1982 à Challans/France, de nationalité française). La Police fédérale lui a notifié le même jour un refus d'accès au territoire.

Le même jour, à la frontière, l'intéressé s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel. Cependant, il a été établi que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de sa demande d'asile, mais bien la Grèce. La procédure d'asile a été clôturée négativement par un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) en date du 06/03/2009 et l'intéressé écroué en vue de son transfert vers la Grèce, décision contre laquelle il a introduit un recours. Il a été remis en liberté le 15/05/2009 dans le respect des délais impartis dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des étrangers quant au dit recours.

Le 10/12/2009, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Cette demande a été rejetée le 29/09/2010, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire stipulant qu'il doit quitter le territoire dans les trente jours. Le 04/12/2010, l'intéressé a épousé à Verviers une ressortissante marocaine établie.

Se référant à la nationalité de son épouse, l'intéressé souhaite se prévaloir des dispositions de l'article $10\S1^{\mathrm{er}}$, al.1, 1° et invoque à l'appui de sa demande l'article 13 de la Convention entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation des travailleurs marocains en Belgique du 17/02/1964. Cependant, l'intéressé ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. En effet, ladite Convention relative à l'occupation des travailleurs marocains en Belgique vise à faciliter le recrutement de travailleurs marocains au profit de l'industrie belge, et prévoit dès lors que - en vertu de la Convention citée – les travailleurs marocains sélectionnés et jugés aptes peuvent, à certaines conditions, faire venir leur famille en Belgique. Toutefois, il y a lieu de constater que l'épouse en question, Madame [Z.,Y.], ne s'est pas rendue en Belgique en raison d'un emploi conformément à l'article (sic) 3, 4 et 5 de la Convention précitée. Il ressort effectivement du dossier administratif que Madame [Z.,Y.] est arrivée en Belgique le 06/03/2003 munie d'un visa regroupement familial lui délivré sur base de l'article 40 suite à son précédent mariage avec une personne de nationalité Belge (sic). La demande d'établissement qu'elle avait introduite à son arrivée a fait l'objet d'un refus en date du 26/02/2006, date à laquelle l'Office des Etrangers a pris la décision de lui octroyer un titre de séjour illimité sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 dans le cadre de sa demande de régularisation qu'elle avait introduite entre-temps.

Madame [Z., Y.], n'ayant pas obtenu le droit de séjour en application de cette Convention, elle n'a jamais démontré qu'elle satisfait aux conditions qui y figurent.

L'intéressé ne peut dès lors aucunement puiser ses droits dans la Convention d'occupation précitée. Par ailleurs, il convient de souligner également que ladite Convention renvoie explicitement aux ressortissants marocains admis sur le territoire belge aux <u>conditions stipulées dans la présente Convention</u> » et que les autres dispositions de la Convention n'ont pas un champ d'application plus large (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n°26.661 du 29 avril 2009).

Il est à noter que la seule circonstance que son épouse dispose d'un travail (ce qu'elle démontre par des fiches de rémunérations) ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine en vue de lever le visa regroupement familial. L'intéressé est

majeur; ce départ n'est que temporaire; dès l'obtention du visa le couple sera à nouveau réuni. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle la cellule familiale qu'il forme avec son épouse. Soulignons cependant qu'à peine de vider de sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint (et d'enfant le cas échéant) sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le fait que cette dernière soit enceinte (étayé au moyen d'un certificat médical daté du 10/12/2010 établi par le Dr. [P.M.] attestant que Madame est enceinte et d'un second certificat médical daté du 17/12/2010 établi par le Dr. [L.] qui prévoit l'accouchement pour le 29/07/2011).

Cependant cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

Rappelons qu'il incombait à l'intéressé qui envisageait de se marier et de fonder une famille d'entreprendre les démarches à partir de son pays d'origine afin d'être autorisé au séjour en Belgique. Il lui appartenait de faire diligence et de ne pas se trouver dans une situation peu commode. L'intéressé est à l'origine de la situation qu'il invoque, laquelle ne peut, à ce titre, constituer une circonstance exceptionnelle.

Ce départ n'est que temporaire et non définitif et aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'intéressé s'absente le temps, limité, nécessaire à accomplir les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent. L'Office des étrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser son enfant à naître seul sur le territoire belge, mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge dans son pays d'origine. Si la naissance devait intervenir en l'absence de l'intéressé, l'enfant pourra rester momentanément avec sa mère. Dès lors, il serait disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Au demeurant, relevons que l'intéressé dans sa demande de séjour ne précise pas plus en quoi l'accouchement maintenant imminent lui interdit de s'absenter à un moment ou à un autre pour introduire une demande de visa dans son pays d'origine.

Au surplus, la naissance d'un enfant n'empêche pas en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et de lever dès lors le visa requis auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444)

S'agissant de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de ladite Convention peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le (sic) Convention à soumettre à la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E. – Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). »

1.6. Le 8 juillet 2011, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

- □ Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi ».
- 1.7. A l'audience, la première partie défenderesse a déposé une annexe 19 *ter* délivrée le 9 septembre 2011 ainsi qu'un extrait du registre national. Il ressort de ce complément du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée jusqu'au 9 février 2012.

2. Question préalable

- 2.1. A l'audience, la première partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité liée au maintien de l'intérêt au recours.
- 2.2. Invitée à s'expliquer à l'audience quant à la persistance de l'intérêt du requérant au recours, la partie requérante estime que ce dernier conserve un intérêt au recours eut égard au caractère provisoire de l'attestation d'immatriculation, d'autant plus qu'il n'est pas assuré de l'issue positive de la demande de séjour.
- 2.3. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).
- Or, en l'occurrence, force est de constater qu'appelée à se justifier sur ce point, la partie requérante a démontré à suffisance, la persistance, dans le chef du requérant, d'un avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.
- 2.4. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 12.1980), des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».
- 3.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 12 bis, ancien, de la Loi et rappelle que la demande de séjour a été introduite notamment sur base de l'article 12 bis, § 1^{er}, 3°, ancien, de la Loi. Elle relève qu'en l'occurrence, la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas légalement définie et se réfère à un extrait de l'exposé des motifs de la loi modificative du 15 septembre 2006 et en déduit que cette notion peut être assimilée aux « circonstances exceptionnelles » de l'article 9 bis de la Loi.

Elle fait valoir qu'il ressort de la décision de rejet de la demande de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9 *bis* de la Loi prise le 29 septembre 2010, que la première partie défenderesse a d'ores et déjà admis l'existence, dans le chef du requérant, de circonstances exceptionnelles. Elle soutient dès lors que la décision de rejet prise le 1^{er} juillet 2011 par la première partie défenderesse pour défaut de circonstances exceptionnelles est contradictoire et déraisonnable.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 10 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliciter les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En vertu de l'article 12 *bis*, §1er, alinéa 1^{er}, ancien, de la Loi, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

L'article 12 *bis*, §1er, alinéa 2, ancien, de la Loi, précise que l'étranger peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

- 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ;
- 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;
- 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité.
- 4.2.4. En l'occurrence, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande de séjour du requérant, telle que déposée le 23 décembre 2010, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12 bis, §1er, 3°, ancien, de la Loi.

Le Conseil entend par ailleurs rappeler que l'autorité dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles, auquel le Conseil ne peut se substituer lorsqu'il effectue le contrôle de légalité de l'acte attaqué, dès lors que cette autorité motive à suffisance sa décision, ce qu'elle ne manque pas de faire dans le cas d'espèce.

4.2.5. S'agissant du développement du moyen par lequel la partie requérante soutient l'existence d'une contradiction entre la décision prise par la partie défenderesse relativement à la demande de séjour introduite sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, et la décision entreprise, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent.

En effet, le Conseil estime qu'indépendamment de l'assimilation ou non de la notion de « circonstances exceptionnelles », au sens de l'article 9 bis de la Loi et de l'article 12 bis, §1er, 3°, ancien, de la Loi, les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où la partie défenderesse statue, en fonction des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

Partant, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il n'y a aucune contradiction entre la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi et la décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles de sa demande d'autorisation de séjour sur base des articles 10 et 12 *bis*, anciens de la Loi.

Il s'en suit que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle et n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 unique.

La requête en annı	ılation est rejetée.
--------------------	----------------------

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE